

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DES
TITRES

ARRETE N°PREF/DCT/SVC/2010/0268
fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées
pour l'implantation de débits de boissons

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et notamment son article L 3335-1 ;

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, notamment l'article 24 modifiant le code de la santé publique, livre III, partie concernant l'exploitation des débits de boissons ;

VU l'avis sollicité auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis du Président de l'Union des métiers et des industries de l'Hôtellerie,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1974, en raison de la modification et de l'abrogation de certaines mesures portant sur les règles d'implantation des débits de boissons à proximité des zones protégées définies par l'article L 3335-1 du code de la santé publique, tout en maintenant les périmètres de protection fixés par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1974.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons ne pourra être établi ou transféré dans un périmètre de :

- 40 mètres dans les communes de moins de 500 habitants,
- 80 mètres dans les communes de 501 à 1100 habitants,
- 150 mètres dans les communes de 1101 à 5000 habitants,
- 200 mètres dans les communes de plus de 5000 habitants.

.../...

autour des établissements suivants énumérés à l'article L 3335-1 du code de la santé publique :

- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
- les établissements pénitentiaires.

L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Le chiffre de la population à retenir pour l'application des périmètres sera le chiffre officiel de la population municipale totale tel qu'il résultera du plus récent recensement général de la population.

Article 2 - Les distances fixées à l'article premier du présent arrêté devront être calculées en application de l'article L3335-1 du code la santé publique, selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé, et de débit de boissons. « Dans le calcul, la dénivellation en dessus et au dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte ».

Article 3 - L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés, ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article L 3335-1 du code de la santé publique et de l'article 1^{er} du présent arrêté.


Article 4 - En application de l'article L.3335-1 dernier alinéa, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'installation d'un débit de boissons peut être autorisée par le préfet, après avis du maire, dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1^{er} lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifie.

Article 5 - Les prescriptions édictées aux articles précédents ne sont pas applicables aux débits de boissons de 1^{ère} catégorie, tels qu'ils sont définis par l'article L 3331-1 du code de la santé publique.

Article 6 L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1974 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de SENS et d'AVALLON les maires des communes du département de l'Yonne, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 15 AVR. 2010


Le Préfet,

Pascal LELARGE